



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2026
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin
pour la campagne 2026-2027**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 concernant la bernache du Canada ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin 2024 – 2030 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 12 février 2026 ;
- Vu l'avis du 11 mars 2026 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- Vu les observations émises suite à la consultation du public organisée du 13 mars au 05 avril 2026 inclus ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Période d'exercice de la chasse

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2026 au matin

Fermeture générale le 1^{er} février 2027 au soir.

Cette période s'applique aux animaux sédentaires suivants :

Mammifères		
Blaireau	Cerf élaphe femelle et faon	Cerf sika femelle et faon
Chamois	Chevreuil femelle et faon	Chien viverrin
Daim femelle et faon	Fouine	Martre
Ragondin	Rat musqué	Raton laveur
	Vison d'Amérique	

Oiseaux		
Corbeau freux	Corneille noire	
Geai des chênes	Pie bavarde	Étourneau sansonnet

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009. La liste des espèces concernées par ces périodes est annexée, à titre indicatif, au présent arrêté.

Article 2 : Périodes particulières de chasse de certaines espèces de mammifères

Dans le Haut-Rhin, par dérogation à l'article précédent, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de certaines espèces de mammifères pour la campagne 2026-2027 sont fixées comme suit :

ESPÈCES de mammifères	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2026	1 ^{er} février 2027
Sanglier	15 avril 2026	1 ^{er} février 2027
Lièvre commun	15 octobre 2026	15 décembre 2026
Cerf élaphe mâle Daim mâle	1 ^{er} août 2026	1 ^{er} février 2027
Renard Lapin de garenne	15 avril 2026	28 février 2027

Article 3 : Périodes particulières de chasse de certaines espèces d'oiseaux

Dans le Haut-Rhin, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour la campagne 2026 - 2027 sont fixées comme suit :

ESPÈCES d'oiseaux	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Faisan Perdrix rouge Perdrix grise	15 septembre 2026	31 décembre 2026

Article 4 : Interdiction de chasse en conditions de neige

Sur l'ensemble du Haut-Rhin, la chasse de la poule faisane, des perdrix rouges et grises est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 5 : Interdiction de chasse de certaines espèces pour des enjeux de préservation

Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

GIBIER SÉDENTAIRE	
Belette	Gélinotte des bois
Hermine	Marmotte des Alpes
Putois	Tétras urogalle ou « Grand-tétras »
Passereaux (exceptés ceux dont la chasse est autorisée)	

Article 6 : Chasse de la bernache du Canada

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, la bernache du Canada, espèce non indigène, peut être chassée du 23 août 2026 au matin jusqu'au 01 février 2027 au soir.

Article 7 : Interdiction de chasse pour certaines espèces d'oiseaux

Dans le Haut-Rhin, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne 2026-2027 :

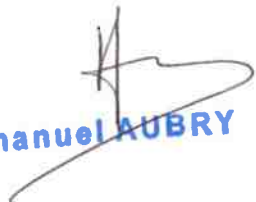
OISEAUX			
Alaudidés	Alouette des champs		
Anatidés	Canard pilet	Eider à duvet	Fuligule milouinar
	Garrot à l'œil d'or	Macreuse brune	Macreuse noire
	Oie cendrée	Oie des moissons	Oie rieuse
	Sarcelle d'été		
Charadriidés	Pluvier argenté	Pluvier doré	Vanneau huppé
Columbidés	Tourterelle turque		
Scolopacidés	Barge à queue noire	Barge rousse	Bécasseau maubèche
	Bécassine sourde	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
	Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
	Courlis corlieu		
Phasianidés	Caille des blés		
Rallidés	Gallinule poule-d'eau	Râle d'eau	
Turdidés	Merle noir		

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le **27 AVR. 2026**

Le préfet



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

Dates de fermeture et d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le Haut-Rhin au sens de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

GIBIER D'EAU		
ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
	Ouverture (au matin)	Fermeture (au soir)
Bécassine des marais Canard chipeau Canard colvert Canard siffleur Canard souchet Foulque macroule Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse Sarcelle d'hiver	23 août 2026	31 janvier 2027

OISEAUX DE PASSAGE		
ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
	Ouverture (au matin)	Fermeture (au soir)
Bécasse des bois	23 août 2026	20 février 2027
Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne	23 août 2026	31 janvier 2027
Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier	23 août 2026	10 février 2027



**Tableau de présentation des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts, au titre de la **liste 1** de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, et fixées dans
l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016**

Espèces	Piégeage		Tir			
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu	02 février au 22 août	Autorisation individuelle du Préfet – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC avant le 25 août	– Respect des règles inhérentes à la chasse	Chassable du 23 août au 1 ^{er} février
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu Pièges catégorie 1 (boîtes ou pièges-cages) = pas d'obligation d'être piégeur agréé Pièges catégories 2 à 5 = agrément piégeur obligatoire	Toute l'année	Pas de formalités administratives – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel à déclarer à la DDT (copie FDC) avant le 25 août	– Respect des règles inhérentes à la chasse – Animaux identifiés et tir sur la terre ferme	Déterrage toute l'année avec ou sans chien. Chassable du 23 août au 1 ^{er} février
6-Bernache du Canada		INTERDIT	01 février au 31 mars	Autorisation individuelle du Préfet – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel à déclarer à la DDT (copie FDC) avant le 25 août	– Respect des règles inhérentes à la chasse – Tir dans les nids interdit – Tir uniquement à poste fixe matérialisé par la main de l'Homme	Chassable du 23 août au 31 janvier

L'usage des pièges des catégories 2 & 5 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 × 11 cm dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie ou de la loutre d'Europe est avérée :

Pour la loutre d'Europe, les cours d'eau concernés sont :

- la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'III ;
- la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht ;
- l'III et ses affluents, l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.

Pour le castor d'Eurasie, les secteurs concernés sont :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau « castor » de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- l'ensemble des cours d'eau de plaine et des canaux jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière la Lauch, jusqu'à Munster sur la rivière la Fecht et jusqu'à Kayzersberg-Vignoble sur la rivière la Weiss.



**Tableau de présentation des périodes et des modalités de destruction des animaux classés comme
susceptibles d'occasionner des dégâts, au titre de la **liste 2** de l'article R.427-6 du Code de l'environnement,
dans le Haut-Rhin
Arrêté ministériel du 3 août 2023**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres formes de destruction
	Périodes	Modalités (*)	Périodes	Formalités	Modalités (*)	
7-Renard	Toute l'année	<u>Uniquement dans les communes de :</u> Algolsheim, Andolsheim, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Biesheim, Biltzheim, Colmar, Durrenentzen, Eguisheim, Fortschwihr, Grussenheim, Guémar, Hattstat, Herrlisheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Jepsheim, Kunheim, Muntzenheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Obersaasheim, Ostheim, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Volgelsheim, Wettolsheim, Wickerschihr et Zellenberg	01 mars au 31 mars	Autorisation individuelle du Préfet – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT (copie FDC) avant le 25 août	Respect des règles inhérentes à la chasse	Chassable du 15 avril au 28 février Déterrage toute l'année avec ou sans chien (*)
			Au-delà du 31 mars sur les terrains consacrés à l'élevage avicole	<u>Uniquement dans les communes de :</u> Algolsheim, Andolsheim, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Biesheim, Biltzheim, Colmar, Durrenentzen, Eguisheim, Fortschwihr, Grussenheim, Guémar, Hattstat, Herrlisheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Jepsheim, Kunheim, Muntzenheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Obersaasheim, Ostheim, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Volgelsheim, Wettolsheim, Wickerschihr et Zellenberg		

(*) à l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols (arrêté ministériel du 14 mai 2014)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Tableau de présentation des périodes et des modalités de destruction des animaux classés comme
susceptibles d'occasionner des dégâts, au titre de la **liste 2** de l'article R.427-6 du Code de l'environnement,
dans le Haut-Rhin Arrêté ministériel du 3 août 2023**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres formes de destruction
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	
8-Corbeau freux 9-Corneille noire	Toute l'année	Appâts carnés interdit dans les cages à corvidés sauf en quantité mesurée et uniquement les appelants Piégeage possible sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées en bas de page (*)	02 février au 31 mars	Pas de formalités administratives – Permis de chasser validé obligatoire	Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière	Chassable du 23 août au 1 ^{er} février
			peut-être prolongée jusqu'au 10 juin	Autorisation individuelle du préfet – Lorsqu'au moins un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT avant le 25 août	Possible à poste fixe matérialisé par la main de l'Homme en dehors de la corbeautière Le tir dans les nids est interdit	
			peut-être prolongée jusqu'au 31 juillet	Autorisation individuelle du préfet – Prévenir des dommages importants aux activités agricoles lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT avant le 25 août	Respect des règles inhérentes à la chasse Tir possible sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées en bas de page (*)	

(*) Aubure, Bitschwiller-lès-Thann, Le Bonhomme, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Breitenbach, Dolleren, Eschbach-au-Val, Felling, Fréland, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Griesbach-au-Val, Guewenheim, Gunsbach, Hohrod, Husseren-Wesserling, Kirchberg, Kruth, Labaroche, Lapoutroie, Lautenbach, Lautenbach-zell, Lauw, Leimbach, Lièpvre, Linthal, Luttenbach-près-Munster, Malmerspach, Masevaux-Niederbruck, Metzeral, Mittlach, Mitzach, Mollau, Moosch, Le Haut Soultzbach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Murbach, Oberbruck, Oderen, Orbey, Rammersmatt, Ranspach, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-près-Masevaux, Rimbachzell, Roderen, Rombach-le-Franc, Saint-Amarin, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Sentheim, Sewen, Sickert, Sondernach, Soppe-le-Bas, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Storckensohn, Stosswihr, Thann, Thannenkirch, Urbès, Walbach, Wasserbourg, Wegscheid, Wihr-au-Val, Wildenstein, Willer-sur-Thur et Zimmerbach.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tableau de présentation des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts, au titre de la **liste complémentaire de l’article R.427-6 du Code de l’environnement, dans le Haut-Rhin et fixées dans l’arrêté ministériel modifié du 03 avril 2012**
Arrêté préfectoral annuel

Espèces	Piégeage		Tir			Autres formes de destruction pour les détenteurs d’un droit de chasse
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	
10-Sanglier	INTERDIT		02 février au 14 avril	Pas de formalités administratives Permis de chasser validé obligatoire Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	Chiens autorisés Respect des règles inhérentes à la chasse Destruction à tir de jour uniquement Possibilité d’utilisation d’une source lumineuse, sous le contrôle des lieutenants de louveterie, pour la destruction à tir dans le cadre de la prévention aux dégâts agricoles	Chassable du 15 avril au 01 février y compris de nuit avec lunette de visée thermique ou amplificateur de lumière (arrêté préfectoral du 02 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l’espèce sanglier jusqu’à la fin de sa période de chasse et la destruction de spécimens de l’espèce sanglier par des tirs de jour et de nuit jusqu’au 14 avril en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2026
fixant la liste et les modalités de destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1^{er} février) et la destruction par tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévue dans le SDGC 2024 / 2030 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 février 2026 ;
- VU l'avis du 11 mars 2026 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- VU les avis déposés lors de la consultation du public organisée du 13 mars au 05 avril 2026 inclus ;

Considérant que l'espèce sanglier est présente de manière significative sur tout ou partie du département et qu'elle est à l'origine de dommages importants aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et aux habitats de ces espèces ;

Considérant que le classement de l'espèce sanglier est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce concernée

L'espèce suivante est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCE	COMMUNES CONCERNÉES
sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Tout le territoire du Haut-Rhin

Article 2 : Application du droit de destruction

En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, peut procéder personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : Référence au CCTCC du Haut-Rhin

En application des dispositions de l'article 19 du cahier des charges type des chasses communales (CCTCC) du Haut-Rhin, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre d'animaux classés « ESOD », dont l'espèce sanglier, afin de maintenir un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

Article 4 : Modalités de destruction

La destruction à tir du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Périodes autorisées	Lieux	Modalités	Motivation
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	2 février 2027 au 14 avril 2027	Tout le département	– pas de formalités administratives pour les titulaires du droit de destruction ou pour les locataires de chasse avant d'effectuer des tirs de jour ; – déclaration obligatoire à l'OFB, au maire et au lieutenant de louveterie de circonscription en amont de la réalisation de tirs de nuit pour les titulaires du droit de chasse conformément à l'AP du 02 avril 2024 ; – permis de chasser validé obligatoire ; – possibilité d'utiliser des chiens ; – piégeage interdit ; – bilan des prélèvements effectués de jour par les titulaires du droit de destruction ou par les locataires de chasse à déclarer à la FDC et à la DDT ; – bilan des prélèvements effectués de nuit par les titulaires du droit de chasse à déclarer au lieutenant de louveterie de circonscription conformément à l'AP du 02 avril 2024 ;	Dégâts importants sur terrains agricoles

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, les agents chargés de la police de la chasse, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le **27 AVR. 2026**

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et de la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 02 AVR. 2024 autorisant
le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1er février)
et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la
prévention des dégâts prévu dans le SDGC 2024/2030**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 6 mars 2024 ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 6 mars 2024 ;
- VU les observations suite à la consultation du public organisée du 22 février au 13 mars 2024 inclus ;

Considérant l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour prélever davantage de sangliers ;

Considérant que l'usage d'équipements de visée à amplification de lumière ou à vision thermique est de nature à améliorer la vision nocturne et les conditions de réalisation de actions de tir prévues à l'article L.429-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation de ces équipements pour assurer le maximum de sécurité lors des tirs ;

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prairies par les sangliers dans l'ensemble du département rendent indispensables la réalisation d'opérations de destruction de ces animaux, afin de prévenir leurs dégâts et réduire leur population ;

ARRÊTE

TIR DE NUIT DU SANGLIER SANS SOURCE LUMINEUSE ARTIFICIELLE DURANT LA PÉRIODE DE CHASSE

Article 1^{er} : objet du tir de nuit du sanglier durant la période de chasse

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé pendant la période de chasse (**15 avril au 1^{er} février inclus**) dans le Haut-Rhin.

Article 2 : modalités de tir de nuit du sanglier durant la période de chasse

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex: chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette.

Le tir peut se réaliser avec l'aide d'équipement de visée à amplification de lumière ou à vision thermique, y compris ceux disposant de fonctions de captures photographiques ou vidéos.

Article 3 : règles de sécurité pour le tir de nuit du sanglier durant la période de chasse

Chaque détenteur du droit de chasse doit déclarer à l'avance, au maire, ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse doit s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la visée permet l'identification du sanglier,
- aucun affût n'est réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

DESTRUCTION DES SANGLIERS PAR DES TIRS DE JOUR ET DE NUIT SOUS LE CONTRÔLE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS

TIR DE DESTRUCTION DE SANGLIERS DE JOUR ET DE NUIT PAR LES DÉTENTEURS D'UN DROIT DE CHASSE

Article 4 : objet du tir de destruction du sanglier par les détenteurs d'un droit de chasse

Dès l'apparition des premiers dégâts causés aux cultures et/ou prairies, et conformément aux dispositions du SDGC concernant les signalements de dégâts importants et les zones à forts dégâts récurrents (partie II, chapitre IV, paragraphe I, 2.b) et c), il est procédé suivant les modalités et règles de sécurité fixées aux articles suivants et sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie à des affûts de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier dans l'ensemble du département, afin d'y réduire la population de sanglier et les dégâts causés aux cultures et prairies du département.

Article 5 : modalités de tir de destruction du sanglier par les détenteurs d'un droit de chasse

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex: chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette.

Le tir peut se réaliser avec l'aide d'équipement de visée à amplification de lumière ou à vision thermique, y compris ceux disposant de fonctions de captures photographiques ou vidéos, ainsi qu'avec l'aide de source lumineuse.

Article 6 : règles de sécurité pour le tir de destruction de sanglier de jour et de nuit mené par les détenteurs d'un droit de chasse

Chaque détenteur du droit de chasse doit déclarer à l'avance, au maire, ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et au lieutenant de louveterie de circonscription, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse ainsi que les tireurs qu'il a choisis de s'adjoindre doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la visée permet l'identification du sanglier,
- aucun affût n'est réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

Article 7 : bilan

En fin d'opération et au plus tard pour le 20 avril de l'année en cours, chaque détenteur d'un droit de chasse ayant pratiqué la destruction par des tirs de jour et de nuit a l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie de circonscription du nombre de sangliers abattus dans le cadre de la destruction. Le président des lieutenants de louveterie établit le bilan global du nombre de sangliers abattus par les détenteurs d'un droit de chasse dans le cadre de la destruction et le transmet au directeur départemental des territoires avant le 25 avril de l'année en cours.

TIR DE DESTRUCTION DE SANGLIERS DE JOUR ET DE NUIT PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Article 8 : objet du tir de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin procèdent à des opérations de chasses, de battues générales et particulières par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier, afin de réduire la population de sanglier et les dégâts causés aux cultures et prairies du département.

Article 9 : modalités de tir de destruction du sanglier de jour et de nuit par les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer à partir de leurs véhicules et à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles. Toutefois, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Article 10 : règles de sécurité pour le tir de destruction de sanglier de jour et de nuit mené par les lieutenants de louveterie

Chaque lieutenant de louveterie doit déclarer à l'avance aux maires, à la brigade de gendarmerie, à l'office français de la biodiversité, à la direction départementale des territoires et le cas échéant aux conservateurs de réserves naturelles nationales la période

d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné.

Chaque lieutenant de louveterie doit s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la visée permet l'identification du sanglier.

Article 11 : bilan

Les lieutenants de louveterie informent le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adressent un compte-rendu des opérations au titre de l'article 8 du présent arrêté pour le **25 avril de l'année en cours**.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : récupération et recherche de sanglier

La récupération et la recherche de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

Article 13 : récapitulatif des moyens de prélèvement de sanglier

Les principales modalités de prélèvement de sanglier dans le Haut-Rhin sont présentées en annexe du présent arrêté.

Article 14 : validité

Le présent arrêté est valable pour la durée du SDGC 2024/2030 et de son éventuelle prolongation.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **02 AVR. 2024**
Le préfet



Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

Récapitulatif des principales modalités de prélèvement de sanglier en vigueur dans le Haut-Rhin pour les détenteurs d'un droit de chasse et les lieutenants de l'ouveterie

Nature de l'action et Période	Tireurs	Type d'intervention	Mode	Déclarations à faire	Conditions
Chasse : 15 avril - 1 ^{er} février	Détenteurs du droit de chasse et les tireurs qu'ils ont choisis de s'adjoindre	Tir de jour	Affût, approche et battue	-	-
		Tir de nuit	Affût	• maire • office français de la biodiversité	-
		Tir de jour	Affût, approche et battue	• maire • office français de la biodiversité • lieutenant de l'ouveterie de la circonscription le cas échéant, conservateur de réserve naturelle nationale	Sous le contrôle des lieutenants de l'ouveterie Bilan des sangliers abattus
		Tir de nuit	Affût		
Destruction : toute l'année	Lieutenants de l'ouveterie	Tir de jour	Affût, approche et battue	• maire • gendarmerie • office français de la biodiversité • direction départementale des territoires • le cas échéant, conservateur de réserve naturelle nationale	Bilan des sangliers abattus
		Tir de nuit	Affût et approche, y compris depuis le véhicule		

Pour toutes les actions de chasse et de destruction, les équipements de visée et de vision nocturne, y compris ceux disposant de fonctions de captures photographiques ou vidéos, sont utilisables.
Pour les actions de destruction, les sources lumineuses sont utilisables.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du - 9 MAI 2025
fixant la liste et les modalités de destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1^{er} février) et la destruction par tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévue dans le SDGC 2024 / 2030 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mars 2025 ;
- VU les avis déposés lors de la consultation du public organisée du 31 mars au 20 avril 2025 inclus ;

Considérant que l'espèce sanglier est présente de manière significative sur tout ou partie du département et qu'elle est à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et aux habitats de ces espèces ;

Considérant que le classement de l'espèce sanglier est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce concernée

L'espèce suivante est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCE	COMMUNES CONCERNÉES
sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Tout le territoire départemental

Article 2 : Application du droit de destruction

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : Référence au CCTCC du Haut-Rhin

En application des dispositions de l'article 19 du cahier des charges type des chasses communales (CCTCC) du Haut-Rhin, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre d'animaux classés « ESOD », dont l'espèce sanglier, afin de maintenir un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

Article 4 : Modalités de destruction

La destruction à tir du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Périodes autorisées	Lieux	Modalités	Motivation
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	du 2 février 2026 au 14 avril 2026	Tout le département	Pas de formalités administratives – tir de jour – tir de nuit conformément à l'article 4 et 5 de l'AP du 04 avril 2024 – permis de chasser validé obligatoire – possibilités d'utiliser des chiens – piégeage interdit – bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants sur terrains agricoles

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, les agents chargés de la police de la chasse, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le 9 MAI 2025

Le préfet,



Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2020-1013 du 16 juillet 2020 fixant la destruction à tir de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8h ;

VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants, L.427-6 ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 classant la bernache du Canada parmi la liste des espèces nuisibles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-3 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU le rapport établi le 18 mai 2010 par l'office français de la biodiversité pour justifier d'une régulation de l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans certains lieux ou communes du département du Haut-Rhin ;

VU l'avis du conseil d'administration de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace en date du 27 mai 2010 concernant l'ouette d'Egypte ;

VU la demande de l'office français de la biodiversité en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mars 2020 ;

VU la consultation du public du 16 mars au 7 avril 2020 puis du 18 juin 2020 au 9 juillet 2020 ;

Considérant la présence avérée, croissante et envahissante de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué à la fois non indigènes et non domestiques dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant les menaces que la présence de l'ouette d'Egypte, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elles sont susceptibles d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, les gardes-chasses particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus* L.) du 15 avril au matin au 1^{er} février au soir, dans le territoire des lots de chasse concernés par les eaux libres et les eaux closes du département du Haut-Rhin.

Les agents chargés de la police de la chasse sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (*Alopochen aegyptiacus* L.). Ils sont également autorisés à détruire à tir les spécimens des espèces animales « **Bernache du Canada** » (*Branta canadensis*), « **Ragondin** » (*Myocastor coypus*) et « **Rat musqué** » (*Ondatra zibethicus*) sur le territoire du département du Haut-Rhin toute l'année.

.../...

Les tireurs autorisés à prélever des cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « **Ouette d'Egypte** » (***Alopochen aegyptiacus L.***) dans l'exercice des opérations de prélèvement des cormorans toute l'année.

Article 2 : Dans le cadre des opérations de destruction à tir de ces espèces, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit. Concernant le rat musqué et le ragondin, les tirs doivent se faire uniquement lorsque ces animaux sont identifiés et sur la terre ferme.

Article 3 : Les titulaires du droit de chasse ainsi que les agents chargés de la police de la chasse adresseront un bilan positif des tirs réalisés le 10 février au plus tard, à la direction départementale des territoires, selon la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'ovétoerie du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 16 JUL. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

**Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux : bernache du Canada, ouette d'Egypte,
ragondin et rat musqué**
Année :

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité :	
Résumé du bilan :	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
<i>Ragondin</i>	
<i>Rat Musqué</i>	
<i>Bernache du Canada</i>	
<i>Ouette d'Egypte</i>	

A , le

Signature :

Bilan à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seen-bncf@haut-rhin.gouv.fr